

# OMPI



MM/A/XXVII/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 novembre 1995

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
(UNION DE MADRID)**

**ASSEMBLÉE**

**Vingt-septième session (16<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 15 - 18 janvier 1996**

**PROJET DE BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES PRESCRITS PAR  
L'ARRANGEMENT DE MADRID, LE PROTOCOLE DE MADRID ET LE RÈGLEMENT  
D'EXÉCUTION COMMUN**

*Document établi par le Bureau international*

## Introduction

1. Ainsi que le mentionne le paragraphe 2 du document MM/A/XXVII/2, le présent document contient (en annexe I) le projet de barème des émoluments et taxes qui sera annexé au règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid et fera partie intégrante de ce règlement.
2. Des avant-projets du barème des émoluments et taxes relatifs à l'Arrangement et au Protocole ont été présentés au Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (ci-après dénommé "groupe de travail") et ont été examinés par le groupe de travail à ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième sessions (voir les documents GT/PM/II/2, GT/PM/III/2, GT/PM/IV/2, GT/PM/V/2 et 7 et GT/PM/VI/2 et 7). Dans chaque cas, le groupe de travail a été invité à examiner la structure du barème des émoluments et taxes proposé plutôt que les montants indiqués dans les projets qui lui étaient présentés, lesquels montants, ainsi qu'on l'a souligné, étaient purement indicatifs et sujets à réexamen.
3. Le projet de barème des émoluments et taxes figurant à l'annexe I conserve la structure agréée par le groupe de travail à sa cinquième session (voir les paragraphes 100 à 109 du document GT/PM/V/6), sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 28 ci-dessous. En particulier, le projet de barème des émoluments et taxes prévoit des émoluments et taxes communs pour les enregistrements internationaux régis par l'Arrangement, les enregistrements internationaux régis par le Protocole et les enregistrements internationaux régis par l'un et l'autre - à l'exception, bien sûr, des "taxes individuelles", que les parties contractantes du Protocole peuvent choisir de recevoir au titre des enregistrements internationaux et des renouvellements les désignant, en lieu et place de leur part dans la répartition des compléments d'émoluments et des émoluments supplémentaires. On trouvera ci-dessous une analyse détaillée de chacun des émoluments et taxes proposés. Lorsque, dans ce document, il est question du "barème actuel des émoluments et taxes" ou du "montant actuel" ou "niveau actuel" d'un émolument ou d'une taxe spécifique, ces expressions renvoient au barème des émoluments et taxes qui fait partie de la règle 32 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, tel que modifié en dernier lieu par l'Assemblée à sa vingt-sixième session (septembre - octobre 1995) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1996 (voir l'annexe II).

### Émolument de base payable à l'occasion de la demande internationale ou du renouvellement (points 1.1, 2.1, 3.1 et 6.1 du projet de barème des émoluments et taxes)

4. Il a toujours été admis par principe, au cours des sessions du groupe de travail, que l'émolument de base ainsi que le complément d'émolument et l'émolument supplémentaire payés par les déposants ou les titulaires pour une période d'enregistrement ou de renouvellement de 10 ans ne peuvent pas être les mêmes que les émoluments qu'ils paient actuellement pour une période de protection de 20 ans.

5. Toutefois, en divisant simplement par deux l'émolument de base, en raison du fait que la durée de la période de protection est elle-même divisée par deux, on se heurterait à deux types de problème : un problème de ressources et un problème de trésorerie.
6. Un problème de ressources, car l'on estime que 50% à 55% seulement des enregistrements internationaux feront l'objet d'un renouvellement (ou seront maintenus) après la première période de 10 ans. Si l'émolument de base était réduit à 50% de son montant actuel, le Bureau international recevrait par conséquent, pour deux périodes de 10 ans, seulement 77,5% des émoluments qu'il aurait reçus pour le même nombre d'enregistrements effectués pour une période de 20 ans (50% initialement, plus 55% de 50% = 27,5% après 10 ans). De ce seul fait, il ne serait pas possible de ramener les émoluments payables au titre de la demande et du renouvellement en-dessous de 65% de leur niveau actuel si l'on veut qu'ils produisent les mêmes recettes au cours d'une période de 20 ans.
7. Un problème de trésorerie, car le coût pour le Bureau international du traitement d'une demande internationale est le même que la période de protection soit de 10 ans ou de 20 ans. À supposer, par conséquent, que les émoluments de base applicables aux enregistrements internationaux et aux renouvellements pour une période de 10 ans soient fixés à un niveau tel que ces émoluments génèrent, au cours d'une période de 20 ans, le même montant que les émoluments payables actuellement pour une période de 20 ans, la question demeure de savoir comment financer le déficit au cours des 10 premières années de mise en oeuvre du nouveau barème des émoluments et taxes.
8. Le budget de l'Union de Madrid approuvé pour l'exercice biennal 1996-1997 est le suivant (compte tenu de l'augmentation de 3% des émoluments et taxes inclus dans le barème actuel des émoluments et taxes à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996) :

	<u>(en milliers de francs)</u>
Recettes des émoluments et taxes	48 369
Autres recettes	<u>6 250</u>
Total des recettes	54 619
Dépenses	<u>55 611</u>
Déficit	-992

9. Les recettes des émoluments et taxes mentionnées ci-dessus peuvent être approximativement subdivisées comme indiqué dans le tableau suivant, à supposer i) qu'un quart du nombre de 23 000 enregistrements internationaux et renouvellements (E+R) régis par l'Arrangement de Madrid attendus en 1996 (c'est-à-dire 5750 E+R) soit reçu dans la période de janvier à mars 1996 (période pour laquelle l'augmentation de 3% des émoluments et taxes inclus dans le barème actuel des émoluments et taxes ne s'applique pas) et étant entendu que le solde desdits 23 000 E+R pour 1996 (c'est-à-dire 17 250) et les 24 000 E+R attendus pour 1997 (soit au total 41 250 E+R, tous censés être régis par l'Arrangement de Madrid) serait assujetti à l'augmentation de 3% des émoluments et taxes inclus dans le barème actuel des émoluments et taxes; ii) que (selon l'estimation utilisée dans la préparation du budget) environ 83% des E+R seraient des enregistrements et que 17% seraient des renouvellements; et iii) que pour 70% des enregistrements (comme c'est actuellement le cas) l'émolument serait payé pour la totalité de la période de 20 ans (actuellement 846 francs; 871 francs à partir du 1<sup>er</sup> avril 1996), et que pour 30% l'émolument serait payé seulement pour la première période

de 10 ans (actuellement 556 francs; 573 francs à partir du 1<sup>er</sup> avril 1996), le solde d'émolument de base pour la seconde période de 10 ans (actuellement 706 francs; 727 francs à partir du 1<sup>er</sup> avril 1996) étant comptabilisé sous la rubrique "Autres émoluments et taxes pour le Bureau international".

	en milliers de francs	
	janvier 1996 - mars 1996	avril 1996 - décembre 1997
Émoluments de base		
Enregistrements		
Émoluments pour 20 ans		
(3341 x 846 francs =)	2 826	
(23 966 x 871 francs =)		20 874
Première période de 10 ans		
(1432 x 556 francs =)	796	
(10 271 x 573 francs =)		5 885
Renouvellements		
(977 x 846 francs =)	827	
(7013 x 871 francs =)		<u>6 108</u>
Sous-total des émoluments de base E+R	4 449	32 867
Autres émoluments et taxes pour le Bureau international	<u>1 318</u>	<u>9 735</u>
	5 767	42 602
	<hr/>	
	48 369	

Cette présentation simplifiée fait apparaître une recette moyenne pour le Bureau international, au titre de l'émolument de base, de (4 449 000/5750 =) 774 francs par E+R jusqu'au 31 mars 1996 et, ultérieurement, une moyenne par E+R de (32 867 000/41 250 =) 797 francs. (La moyenne réelle pour les neuf premiers mois de 1995 a été de 772 francs par E+R.) La recette de l'émolument de base au titre des E+R décrit ci-dessus constitue la part prépondérante, actuellement environ 76%, du total des recettes des émoluments et taxes de l'Union de Madrid pour le Bureau international. Le solde - "Autres émoluments et taxes pour le Bureau international" - inclut le solde d'émoluments, les surtaxes pour les marques comprenant un élément figuratif ou un graphisme spécial ou les marques en couleur, les taxes de classement, la surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce (qui constitue au total environ 8% des recettes des émoluments et taxes), les taxes pour diverses modifications, y compris les extensions territoriales postérieures à l'enregistrement (qui constituent environ 13% des recettes des émoluments et taxes), et les taxes pour les extraits du registre international (qui constituent environ 3% des émoluments et taxes).

10. S'il devait y avoir une réduction de 35% (voir la dernière phrase du paragraphe 6 ci-dessus) de l'émolument de base pour les enregistrements et les renouvellements, les recettes des émoluments de base pour la période d'avril 1996 à décembre 1997 seraient d'environ  $((23\ 966 + 10\ 271) \times 871 \times 0,65 =)$  19,4 millions de francs pour les enregistrements et environ  $(7013 \times 871 \times 0,65 =)$  4 millions de francs pour les renouvellements, soit un total d'environ 23,4 millions de francs, c'est-à-dire environ 9,5 millions de francs de moins que le montant de 32,9 millions au titre de l'émolument de base indiqué dans le tableau ci-dessus. Compte tenu de l'incidence des autres modifications qu'il est proposé d'apporter au barème actuel des émoluments et taxes (voir ci-dessous) et du fait que, grâce au nouveau système informatique dont la mise en place est en cours au sein du registre des marques internationales, le coût du traitement, de la notification et de la publication des enregistrements internationaux et des autres inscriptions au registre international, selon le nouveau règlement d'exécution commun (à savoir, pour les enregistrements internationaux régis par l'Arrangement de Madrid, par le Protocole ou par l'un et l'autre) ne devrait être que légèrement supérieur au coût du traitement, de la notification et de la publication des enregistrements internationaux et des autres inscriptions selon le règlement d'exécution actuel de l'Arrangement de Madrid, le déficit estimé pour l'exercice biennal 1996-1997 serait d'environ 10 millions de francs. Ce déficit pourrait être couvert par le fonds de réserve de l'Union de Madrid qui se monte actuellement à 26,2 millions de francs. Toutefois, à ce rythme, le fonds de réserve de l'Union de Madrid serait épuisé en cinq ans environ.

11. Il est par conséquent proposé de fixer le niveau de l'émolument de base à 75% de son montant actuel, c'est-à-dire à  $(871 \times 0,75 =)$  653 francs, et que, comme c'est actuellement le cas, le même montant s'applique au titre d'un enregistrement international et d'un renouvellement. Avec ce niveau de 75%, les recettes des émoluments de base pour la période d'avril 1996 à décembre 1997 seraient d'environ  $((23\ 966 + 10\ 271) \times 871 \times 0,75 =)$  22,4 millions de francs pour les enregistrements et d'environ  $(7013 \times 871 \times 0,75 =)$  4,6 millions de francs pour les renouvellements, soit un total d'environ 27 millions de francs, c'est-à-dire environ 5,9 millions de francs de moins que le montant de 32,9 millions au titre de l'émolument de base mentionné dans le tableau ci-dessus. Compte tenu de l'incidence des autres modifications qu'il est proposé d'apporter au barème actuel des émoluments et taxes (voir ci-dessous) et des autres considérations développées au paragraphe précédent, le déficit estimé pour l'exercice biennal 1996-1997 serait d'environ 6,4 millions de francs. Le fonds de réserve de l'Union de Madrid pourrait supporter ce niveau de déficit pendant huit ans environ.

12. Le barème actuel des émoluments et taxes prévoit une surtaxe payable par le déposant lorsque la marque dont l'enregistrement international est demandé comprend un élément figuratif ou comporte un graphisme spécial. Le montant de cette surtaxe est de 72 francs lorsque la marque n'est pas publiée en couleur et de 440 francs lorsque la marque est publiée en couleur. Dans le projet de barème des émoluments et taxes, toute surtaxe a été éliminée lorsque la reproduction de la marque est en noir et blanc et que la couleur n'est pas revendiquée, et une surtaxe (réduite) a été incorporée dans l'émolument de base lorsque la reproduction de la marque est en couleur, ou qu'elle est en noir et blanc et que la couleur est revendiquée (dans les deux cas, la reproduction en couleur de la marque sera (aussi) notifiée et publiée). Il est proposé que le montant de cette surtaxe soit de 250 francs (c'est-à-dire environ 43% de moins que le montant actuel de la surtaxe couleur).

13. Lors de la sixième session du groupe de travail, le Bureau international avait certes déclaré que l'on espérait que le montant additionnel (purement indicatif) de 250 francs inclus dans le projet de barème des émoluments et taxes contenu dans le document GT/PM/VI/2 pourrait, grâce aux progrès techniques, être encore réduit, ou même que la publication en couleur pourrait être faite sans aucune surtaxe (voir le paragraphe 144 du document GT/PM/VI/6). Le coût réel de la reproduction en couleur ne permet toutefois pas de proposer une réduction supplémentaire de la surtaxe couleur pour le moment. Il convient néanmoins de remarquer que la réduction globale de l'émolument de base pour un enregistrement international comportant une publication en couleur atteindra 31% (de  $(871 + 440) = 1311$  francs selon le barème des émoluments et taxes actuel à 903 francs selon le projet de barème des émoluments et taxes). De même, la réduction globale de l'émolument de base pour une marque comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial publiée seulement en noir et blanc sera aussi de 31% (de  $(871 + 72) = 943$  francs à 653 francs).

Émolument de base payable au titre d'une désignation postérieure (point 5.1 du projet de barème des émoluments et taxes)

14. Le montant proposé pour cet émolument est de 300 francs. Le montant correspondant dans le barème actuel des émoluments et taxes est de 177 francs. Ainsi qu'on l'avait expliqué au groupe de travail (voir le paragraphe 128 du document GT/PM/VI/3), le relèvement de cet émolument se justifie par le fait que, avec l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun, la notification de toutes les désignations postérieures comportera toutes les données inscrites au registre international au sujet de l'enregistrement international concerné (les offices des parties contractantes désignées recevront ainsi un "extrait" complet du registre international aux fins de l'examen des désignations postérieures) tandis que les désignations postérieures faites en vertu de la règle 24.1)b) entraîneront, selon la règle 6.3)c), outre la publication, en anglais, de toutes les données enregistrées au registre international au sujet de l'enregistrement international concerné, la republication de ces données en français.

Compléments d'émoluments et émoluments supplémentaires (points 1.2, 1.3, 2.2, 2.3, 3.2, 3.3, 5.2, 5.3, 6.2 et 6.3 du projet de barème des émoluments et taxes)

15. Lors de la sixième session du groupe de travail, le Bureau international a indiqué que le rapport entre le complément d'émolument et l'émolument supplémentaire, de même que le rapport entre ces émoluments et l'émolument de base, serait reconsidéré avant que l'Assemblée ne fixe l'ensemble des émoluments et taxes (voir le paragraphe 144 du document GT/PM/VI/6).

16. Il est rappelé que les émoluments supplémentaires s'appliquent lorsque la liste des produits et services couverts par l'enregistrement international porte sur plus de trois classes de la classification internationale, pour autant que toutes les parties contractantes désignées n'aient pas choisi de recevoir une "taxe individuelle". Les émoluments supplémentaires

représentent une très faible proportion du total des compléments d'émoluments et des émoluments supplémentaires distribués par le Bureau international aux membres de l'Union de Madrid (4% en 1994) et il a été suggéré que l'on examine la possibilité d'abolir cet émolument ou de le fusionner avec le complément d'émolument (voir le paragraphe 132 du document GT/PM/IV/3).

17. Il ne semble toutefois pas possible d'abolir l'émolument supplémentaire (ou de le fusionner avec le complément d'émolument), car cet émolument est prévu par l'Arrangement de Madrid (article 8.2b)) et le Protocole (article 8.2ii)) eux-mêmes. Fixer l'émolument supplémentaire à un niveau inférieur à celui du complément d'émolument, sans pour autant affecter le montant global qui revient aux membres de l'Union de Madrid, conduirait seulement à reporter une partie de la charge de cet émolument sur le complément d'émolument, c'est-à-dire sur tous les déposants et titulaires, et rendrait l'émolument supplémentaire encore moins significatif. Le fixer à un niveau supérieur à celui du complément d'émolument ne semble pas non plus très praticable car une augmentation considérable de l'émolument supplémentaire serait nécessaire pour produire une réduction significative du complément d'émolument (un doublement de l'émolument supplémentaire n'entraînerait qu'une réduction d'environ 4% du complément d'émolument). Il n'est par conséquent pas proposé de modifier le rapport actuel entre le complément d'émolument et l'émolument supplémentaire.

18. La question du rapport entre le complément d'émolument et l'émolument de base est d'une autre nature, car leur destination est différente et une augmentation de l'un ne peut être compensée par une diminution de l'autre. La question qui se pose ici est donc essentiellement celle du niveau du complément d'émolument. À cet égard, les considérations qui ont été développées aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus, à propos du niveau de l'émolument de base, s'appliquent *mutatis mutandis* : les attentes des utilisateurs du système de Madrid et les problèmes de ressources et de trésorerie mentionnés dans ces paragraphes. Pour les mêmes raisons, il n'est pas proposé de maintenir le complément d'émolument à son niveau actuel et il n'est pas non plus proposé de le réduire de plus de 25%.

19. Il est par conséquent proposé de fixer le montant du complément d'émolument et de l'émolument supplémentaire à 75% de leur niveau actuel, soit ( $97 \times 0,75 =$ ) 73 francs.

#### Taxe individuelle (points 2.4, 3.4, 5.3 et 6.4 du projet de barème des émoluments et taxes)

20. Conformément à l'article 8.7a) du Protocole, la taxe individuelle payable au titre d'une partie contractante désignée à l'occasion d'une demande internationale, d'un renouvellement ou d'une désignation postérieure, est fixée par la partie contractante concernée. Les montants applicables des taxes individuelles seront publiés dans chaque numéro de la Gazette des Marques internationales et dans le Guide pour l'enregistrement international des marques selon l'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid.

21. Il est rappelé que, aux termes de l'article 8.7)a) du Protocole, le montant de la taxe individuelle "ne peut pas être supérieur à un montant équivalant au montant, après déduction des économies résultant de la procédure internationale, que l'Office [de la partie contractante concernée] aurait le droit de recevoir d'un déposant pour un enregistrement de dix ans, ou du titulaire d'un enregistrement pour un renouvellement de dix ans de cet enregistrement, de la marque dans le registre dudit Office."

22. De telles économies devraient être réalisées car la procédure d'enregistrement international épargne aux offices des parties contractantes désignées l'examen de formalité (avec les dépenses de la procédure de correction des irrégularités qui peut en découler); elle leur épargne le contrôle du classement et du regroupement de la liste des produits et services (bien que le classement indiqué par le Bureau international ne lie certes pas les parties contractantes quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque); elle leur permet de s'épargner l'inscription dans leur propre registre de la plupart sinon de toutes les données contenues dans les enregistrements internationaux qui les désignent (bien que l'on comprenne que plusieurs parties contractantes voudront enregistrer des données relativement complètes aux fins de la recherche); elle leur permet de s'épargner la publication des enregistrements internationaux qui les désignent (et il est entendu que, lorsque les parties contractantes voudront republier tout ou partie des données contenues dans ces enregistrements internationaux, aux fins de la procédure d'opposition, le coût de cette republication ne devrait pas, en vertu de l'article 3.5) de l'Arrangement et de l'article 3.5) du Protocole, être à la charge du titulaire de l'enregistrement international); elle leur épargne le traitement des renouvellements. On peut espérer que ceci devrait permettre de fixer des taxes individuelles sensiblement inférieures aux taxes nationales (ou régionales).

23. En ce qui concerne la taxe nationale payable pour une désignation postérieure, il a été suggéré, à la quatrième session du groupe de travail, que les parties contractantes qui choisiront le système de la taxe individuelle étudient la possibilité de prévoir des montants réduits de la taxe individuelle lorsque la désignation postérieure est inscrite peu de temps avant l'expiration de la période de protection de l'enregistrement international; par exemple, elles pourraient prévoir que seulement 50% de la taxe individuelle est dû si la désignation postérieure est faite durant les cinq dernières années de la période de 10 ans (voir le paragraphe 128 du document GT/PM/IV/3).

#### Taxe de classement (point 4 du projet de barème des émoluments et taxes)

24. Les montants proposés des taxes payables au titre de la correction d'irrégularités concernant le classement ou le regroupement des produits et services dans la demande internationale sont les mêmes que ceux prévus par le barème actuel des émoluments et taxes. Toutefois, aucune taxe ne sera payable si le montant total dû en vertu de ce point du projet de barème des émoluments et taxes est inférieur à 150 francs. On remarquera que selon le barème actuel des émoluments et taxes, le montant minimum recouvrable est de 77 francs.



Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce à l'occasion du renouvellement (point 6.5 du projet de barème des émoluments et taxes)

25. On remarquera que la surtaxe de 50% applicable lorsque les émoluments et taxes pour le renouvellement de l'enregistrement international sont payés au cours du délai de grâce de six mois suivant la date d'expiration de l'enregistrement international ne s'appliquera, selon le projet de barème des émoluments et taxes, qu'à l'émolument de base et non pas aussi, comme c'est le cas selon le barème actuel des émoluments et taxes, aux autres émoluments et taxes payables à l'occasion du renouvellement (compléments d'émoluments, émoluments supplémentaires et taxes individuelles, selon le cas). La surtaxe de 50% pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant 10 pays et couvrant trois classes de la classification internationale, comme c'est le cas en moyenne, serait de 326,50 francs contre 920,50 francs selon le barème actuel des émoluments et taxes (soit une réduction de 65%).

Taxes pour les modifications de l'enregistrement international (point 7 du projet de barème des émoluments et taxes)

26. Par rapport au barème actuel des émoluments et taxes, le seul changement proposé en ce qui concerne les taxes payables au titre des demandes d'inscription de modifications touchant l'enregistrement international concerne la taxe pour la modification du nom ou de l'adresse du titulaire. Selon le barème actuel des émoluments et taxes, une taxe de 99 francs est payable pour un enregistrement international et une taxe additionnelle de 10 francs est payable pour chaque enregistrement international pour lequel la même modification est demandée dans la même demande. Selon le projet de barème des émoluments et taxes, la taxe est de 150 francs, quel que soit le nombre des enregistrements internationaux pour lesquels la même modification est demandée dans la même demande. Ainsi, le barème proposé des émoluments et taxes entraînera une réduction de la taxe lorsque (comme c'est généralement le cas) la modification affecte plus de cinq enregistrements internationaux du même titulaire.

Taxes pour les informations concernant les enregistrements internationaux (point 8 du projet de barème des émoluments et taxes)

27. Par rapport au barème actuel des émoluments et taxes, le seul changement proposé en ce qui concerne les taxes pour des informations concernant les enregistrements internationaux porte sur la taxe pour la fourniture de renseignements donnés verbalement (actuellement 28 francs par enregistrement international concerné), qu'il est proposé d'abolir.

Taxe pour l'accès à la base de données électronique

28. Des projets précédents du barème des émoluments et taxes, présentés au groupe de travail, comprenaient une taxe pour l'accès par des personnes physiques ou morales autres que les offices des parties contractantes à la base de données électronique prévue à la règle 33 du projet de règlement d'exécution commun. Cette taxe a été supprimée. La raison de cette suppression est que le Bureau international entend permettre l'accès à sa base de données

électronique en mettant à la disposition de toute tierce partie intéressée, en combinaison avec la publication mensuelle du CD-ROM ROMARIN, des mises à jour quotidiennes (sur INTERNET) des données contenues dans le disque ROMARIN le plus récent, ces mises à jour étant utilisables pour la recherche au moyen d'un logiciel inclus sur les disques ROMARIN. La taxe d'accès à la base de données électronique sera par conséquent intégrée à la taxe d'abonnement à ROMARIN. Le coût d'accès à INTERNET sera bien sûr à la charge de la personne utilisant le service.

Taxes pour services particuliers (point 9 du projet de barème des émoluments et taxes)

29. Ce point correspond à la règle 32.2) du règlement d'exécution actuel de l'Arrangement de Madrid. Il est entendu que toute taxe fixée en vertu de ce point sera d'un montant raisonnable dans le cas d'espèce.

*30. L'Assemblée est invitée à adopter le barème des émoluments et taxes figurant à l'annexe I, qui sera annexé au règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid figurant dans l'annexe du document MM/A/XXVII/2 et en fera partie intégrante, et à décider que les montants spécifiés dans ledit barème des émoluments et taxes entreront en vigueur à la même date que ledit règlement d'exécution commun.*

[L'annexe I suit]

## ANNEXE I

## PROJET DE BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

*Francs suisses*1. Demands internationales régies exclusivement par l'Arrangement

Les émoluments suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

- |       |  |     |
|-------|--|-----|
| 1.1   | Émolument de base (article 8.2)a) de l'Arrangement)  |     |
| 1.1.1 | lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur   | 653 |
| 1.1.2 | lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur  | 903 |
| 1.2   | Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)b) de l'Arrangement) | 73  |
| 1.3   | Complément d'émolument pour la désignation de chaque État contractant désigné (article 8.2)c) de l'Arrangement)              | 73  |

2. Demands internationales régies exclusivement par le Protocole

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

- |       |   |     |
|-------|---|-----|
| 2.1   | Émolument de base (article 8.2)i) du Protocole)   |     |
| 2.1.1 | lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur  | 653 |
| 2.1.2 | lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur   | 903 |
| 2.2   | Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)ii) du Protocole), sauf lorsque seules sont désignées des parties contractantes pour lesquelles des taxes individuelles (voir le point 2.4 ci-dessous) doivent être payées (voir l'article 8.7)a)i) du Protocole) | 73  |
| 2.3   | Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée (article 8.2)iii) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est une partie contractante pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir le point 2.4 ci-dessous) (voir l'article 8.7)a)ii) du Protocole)    | 73  |

2.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

3. Demands internationales régies à la fois par l'Arrangement et le Protocole

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

3.1 Émoluments de base

3.1.1 lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur 653

3.1.2 lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur 903

3.2 Émoluments supplémentaires pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième 73

3.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle aucune taxe individuelle ne doit être payée 73

3.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque l'État désigné est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour un tel État, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

4. Irrégularités concernant le classement des produits et des services

Les taxes suivantes doivent être payées (règle 12.1)b) :

4.1 Lorsque les produits et services ne sont pas groupés par classes 77 plus 4  
par terme au-delà de 20

*Francs suisses*

- 4.2 Lorsque le classement indiqué dans la demande pour un ou plusieurs termes est inexact 20 plus 4 par terme dont le classement est inexact
- étant entendu que, si le montant total dû en vertu de ce point à l'égard d'une demande internationale est inférieur à 150 francs suisses, aucune taxe ne devra être payée

5. Désignation postérieure à l'enregistrement international

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent la période qui s'étend entre la date à laquelle la désignation prend effet et l'expiration de la période pour laquelle l'enregistrement international est en vigueur :

- 5.1 Émoluments de base 300
- 5.2 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée qui est indiquée dans la même demande et pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (le complément d'émolument couvre le reste des 10 ans) 73
- 5.3 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

6. Renouvellement

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

- 6.1 Émoluments de base 653
- 6.2 Émoluments supplémentaires, sauf si le renouvellement n'est effectué que pour des parties contractantes désignées pour lesquelles des taxes individuelles doivent être payées 73
- 6.3 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée 73

6.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

6.5 Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce 50% du montant de l'émolument dû selon le point 6.1

## 7. Modification

7.1 Transmission totale d'un enregistrement international 177

7.2 Transmission partielle (pour une partie des produits et des services ou pour une partie des parties contractantes) d'un enregistrement international 177

7.3 Limitation de la liste des produits et services demandée par le titulaire postérieurement à l'enregistrement international, à condition que, si la limitation vise plusieurs parties contractantes, elle soit la même pour toutes 177

7.4 Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'un ou de plusieurs enregistrements internationaux pour lesquels l'inscription d'une même modification est demandée dans la même demande 150

## 8. Informations concernant les enregistrements internationaux

8.1 Établissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une analyse de la situation d'un enregistrement international (extrait certifié détaillé),  
jusqu'à trois pages 155

pour chaque page en sus de la troisième 10

8.2 Établissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une copie de toutes les publications, et de toutes les notifications de refus, ayant trait à un enregistrement international (extrait certifié simple),  
jusqu'à trois pages 77

pour chaque page en sus de la troisième 2

*Francs suisses*

8.3 Attestation unique ou renseignement unique donné par écrit	
pour un seul enregistrement international	77
pour chacun des enregistrements internationaux suivants, si la même information est demandée dans la même demande	10
8.4 Tiré à part ou photocopie de la publication d'un enregistrement international, par page	5

9. Services particuliers

Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixera lui-même le montant, pour les opérations qui doivent être effectuées d'urgence et pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des émoluments et taxes.

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

ÉMOLUMENTS ET TAXES ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE DE L'UNION  
DE MADRID À SA VINGT-SIXIÈME SESSION AVEC EFFET AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1996

## Règle 32

*Émoluments et taxes requis*

1. Le Bureau international perçoit les émoluments et taxes suivants, payables d'avance, en francs suisses :

	<i>Francs suisses</i>
a) Émoluments pour l'enregistrement international ou le renouvellement	
i) émolument de base	
pour 20 ans (règles 10.1) et 25.1)).....	871
pour une première période de 10 ans (règle 10.1)).....	573
solde pour la deuxième période de 10 ans (règle 10.2)).....	727
ii) émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et de services en sus de la troisième (articles 7.1) et 8.2)b) de l'Arrangement).....	97
iii) complément d'émolument pour l'extension territoriale à un pays (articles 3 <sup>ter</sup> , 7.1) et 8.2)c) de l'Arrangement).....	97
b) Surtaxe	
i) pour une marque comprenant un élément figuratif ou pour une marque verbale dans un graphisme spécial, excepté lorsqu'elle est publiée en couleur (règle 9.1)).....	72
ii) pour une marque publiée en couleur (règle 9.2)ii)).....	440
c) Taxe de classement des produits et des services (règle 12.2))	
i) si les produits et les services n'ont pas été classés ou n'ont pas été groupés par classes.....	77
et par mot en sus du vingtième.....	4
ii) si le classement indiqué est incorrect, par mot.....	4
(mais aucune taxe si le nombre de mots qui ont fait l'objet du reclassement est égal ou inférieur à 19)	
d) Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce (règles 10.3) and 25.3)).....	50% des émoluments requis selon la lettre a)



e)	Taxe d'inscription d'une modification (article 9.4) de l'Arrangement et règle 20)	
	i) extension territoriale demandée postérieurement à l'enregistrement international (article 3 <sup>ter</sup> .2) de l'Arrangement) .....	177
	ii) transmission totale de l'enregistrement international .....	177
	iii) cession partielle de l'enregistrement international, pour une partie des produits et des services ou pour une partie des pays .....	177
	iv) limitation de la liste des produits et des services demandée postérieurement à l'enregistrement international, pour l'ensemble ou pour une partie des pays, sauf dans le cas visé à la règle 33.iv) .....	177
	v) modification du nom et de l'adresse du titulaire pour un seul enregistrement international .....	99
	pour chacun des enregistrements internationaux suivants du même titulaire, si la même modification est demandée en même temps .....	10
f)	Taxe de communication d'un renseignement sur le contenu du registre international (article 5 <sup>ter</sup> .1) de l'Arrangement)	
	i) établissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une analyse de la situation d'un enregistrement international (extrait certifié détaillé), jusqu'à trois pages .....	155
	pour chaque page en sus de la troisième .....	10
	ii) établissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une copie de toutes les publications, et de toutes les notifications de refus, ayant trait à un enregistrement international (extrait certifié simple), jusqu'à trois pages .....	77
	pour chaque page en sus de la troisième .....	2

iii) attestation unique ou renseignement unique donné par écrit pour un seul enregistrement international.....	77
pour chacun des enregistrements internationaux suivants, si le même renseignement est demandé en même temps .....	10
iv) renseignement donné verbalement, par enregistrement international .....	28
v) tiré à part ou photocopie de la publication d'un enregistrement international, par page.....	5

2) Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixe lui-même le montant, pour les opérations à effectuer d'urgence, ainsi que pour des prestations non prévues par la présente règle.

3) En cas de modification du montant des émoluments et des taxes, le nouveau montant est applicable aux enregistrements internationaux qui portent la date de l'entrée en vigueur de la modification ou une date postérieure, ainsi qu'aux renouvellements d'enregistrements internationaux dont la période en cours expire à cette date ou à une date postérieure. En ce qui concerne le solde d'émolument dû pour la deuxième période de dix ans, le nouveau montant est applicable si le solde d'émolument est payé après l'entrée en vigueur de la modification.

[Fin de l'annexe II et du document]